

GE_GERICHTE A/720/2010 vom 15. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_720_2010

FR: GE_GERICHTE A/720/2010 du 15 avril 2010

IT: GE_GERICHTE A/720/2010 del 15 aprile 2010

Regeste

Réquisition de poursuite. | La réquisition de poursuite doit, en particulier, énoncer l'adresse exacte du poursuivi. Une mention d'une adresse professionnelle n'est pas conforme aux exigences de l'art. 67 LP. | LP.67

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Le refus de l'Office de donner suite à une réquisition de poursuite est une mesure sujette à plainte et la poursuivante, qui a qualité pour agir par cette voie, a procédé en temps utile (cf. art. 32 al. 2 LP). La plainte sera donc déclarée recevable. 2.a. Une réquisition de poursuite doit satisfaire aux exigences prévues à l'art. 67 LP, à savoir énoncer notamment le nom et le domicile du débiteur et, le cas échéant, de son représentant (art. 67 al. 1 ch. 2 LP), soit, selon le formulaire officiel (Form. 1), son adresse exacte, c'est-à-dire son adresse au lieu où il a son domicile ou au lieu où il se trouve s'il n'a pas de domicile fixe (art. 48 LP). L'adresse exacte du poursuivi n'est autre que l'adresse postale si elle correspond au domicile réel. Cette indication est indispensable à une désignation « claire et certaine, non équivoque et excluant tout doute sur son identité » et l'office des poursuites doit refuser de donner suite à la réquisition si cette indication manque (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 67 n°s 23, 33 et 40 et ad art. 69 n°s 30-31 ; Sabine Kofmel Ehrenzeller , in SchKG I, ad art. 67 n° 28 in initio ; ATF 120 III 60 consid. 2 ; DCSO/194/2006 du 23 mars 2006 consid. 3 ; DCSO/225/2006 du 6 avril 2006 consid. 3.a.). Ces mentions sont reprises dans le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP). 2.b. Les actes de poursuite dans lesquels la personne du débiteur est désignée de façon peu claire et équivoque sont en principe nuls. Toutefois, si la désignation défectueuse du débiteur permet de reconnaître sans autre le véritable débiteur, l'acte doit être rectifié et la poursuite continuée (ATF 102 III 63 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 69 n° 35 ; Karl Wüthrich / Peter Schoch , in SchKG I, ad art. 69 n° 28 s). Sous réserve d'inadvertances manifestes, l'Office n'a pas à corriger de sa propre initiative les mentions figurant dans la réquisition de poursuite, mais il doit au besoin en donner l'occasion au poursuivant (art. 32 al. 4 LP ; ATF 109 III 4 , JdT 1985 II 68-69 consid. 1 ; ATF 118 III 10 consid. 3a ; Kurt Amonn / Fridolin Walther , Grundriss, 7 ème éd., Berne 2003, § 16 n° 7 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 69 n° 30). 2.c. En l'espèce, la plaignante n'a pas indiqué dans sa réquisition de poursuite le domicile du poursuivi, mais son adresse professionnelle. Force est en conséquence de retenir que cet acte n'est pas conforme aux exigences rappelées

ci-dessus et que c'est à bon droit que l'Office a refusé de lui donner suite. L'argument de la plaignante selon lequel le for de la poursuite est à Genève, ce lieu étant mentionné au titre de domicile du poursuivi à teneur de l'inscription au Registre du commerce, est sans pertinence. Au surplus, si le poursuivi a de très nombreux homonymes, il incombe à la poursuivante et non à l'Office d'établir le domicile de celui qu'elle entend poursuivre.

E. 3

Infondée, la plainte sera rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 janvier 2010 par A_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 8 janvier 2010 refusant de donner suite à la réquisition de poursuite, n° 09 xxxx56 T. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.